

**Loi n° 10 - 2000 du 31 juillet 2000
portant création d'un fonds d'appui à la jeunesse.**

Le Conseil National de Transition a délibéré et Adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un fonds d'appui à la jeunesse placé sous l'autorité du ministre en charge de la jeunesse.

Le fonds d'appui à la jeunesse a pour objet de mobiliser les fonds pour financer :

- les actions d'insertion et de réinsertion socio-culturelles et économiques ;
- l'entrepreneuriat juvénile.

Article 2 : Le fonds d'appui à la jeunesse est alimenté par :

- les recettes issues des manifestations socio-culturelles de la jeunesse ;
- les revenus d'exploitation des établissements ou des structures socio-culturelles de la jeunesse ;
- la quote-part des amendes infligées pour infractions contre la protection de la jeunesse ;
- la contribution du budget de l'Etat, des collectivités territoriales et des entreprises privées ;
- les dons et legs ;
- les aides des organismes nationaux ou internationaux ;
- la quote-part des taxes dans le cadre de la provision pour investissements diversifiés.

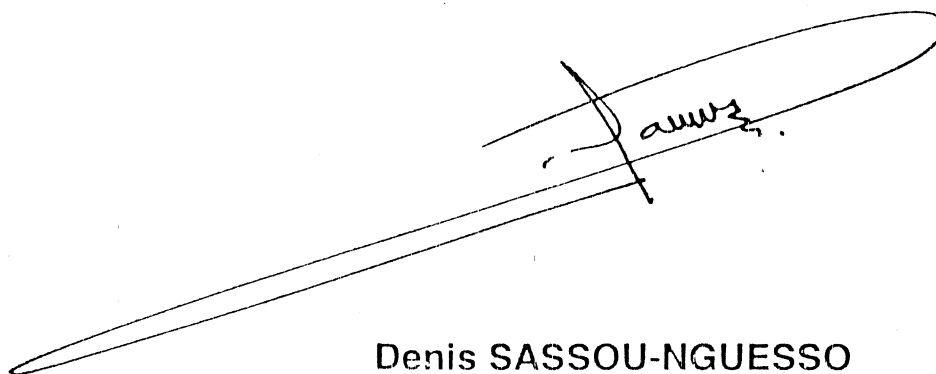
Article 3 : Un compte d'affectation, intitulé « fonds d'appui à la jeunesse », est ouvert dans une institution financière.

La loi de finances fixe les modalités de recouvrement des ressources prévues à l'article 2 de la présente loi.

Article 4 : Le fonds d'appui à la jeunesse est géré par un comité de gestion dont l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par voie réglementaire.

Article 5.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le **31 juillet 2000**



Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel, chargé du redéploiement de la jeunesse, de l'instruction civique et des sports,



André OKOMBI SALISSA.-

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,



Mathias DZON.-